

COMMUNE DE CUVAT

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2021/08

ARRÊTÉ PERMANENT VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LA SOCIÉTÉ ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL, GESTIONNAIRE DU RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE FAIBLE IMPORTANCE OU D'ENTRETIEN DE SES RÉSEAUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUVAT,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L 22181 et suivant,
- VU la loi du 02 mars 1982, N° 82.213 sur la décentralisation,
- VU l'ordonnance N° 581216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière,
- VU la loi N° 66.407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des Mairies en matière de circulation routière,
- VU l'article L 131.3 et suivants du Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU la demande de l'entreprise **ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL** en date du 19 janvier 2021 représentée par Mme Stéphanie LETANT,
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public par des mesures de police pour préserver la sécurité des piétons et des conducteurs d'engins mobiles (vélo, moto, voiture, camion etc.) pendant des opérations d'entretien, de maintenance et de dépannage sur les Réseaux de Distribution d'électricité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux travaux d'entretien, de maintenance et de dépannage de faible importance réalisés par le gestionnaire de Réseaux de Distribution d'électricité. Elle s'applique en vue de concilier la sécurité des usagers, la commodité de passage et la fluidité de la circulation.

ARTICLE 2 – Le réseau routier concerné est composé des voies communales, des chemins ruraux et des routes départementales en agglomération. Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée.

ARTICLE 3 – La signalisation nécessaire sera assurée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – A la fin des travaux, le domaine public sera débarrassé, rendu en parfait état de propreté et remis à son état initial.

ARTICLE 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY,
- Monsieur le Responsable du Centre de Secours Principal d'EPAGNY METZ-TESSY,
- Entreprise ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL – 32, rue de Savoie – 74910 SEYSSEL.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à CUVAT, le 29 janvier 2021

**Le Maire-adjoint,
Jacques JAMES**

